RÈGLEMENT (CEE) N° 857/84 DU CONSEIL

du 31 mars 1984

portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 856/84 (2), et notamment son article 5 *quater,*

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 a institué un prélèvement dû par tout producteur ou tout acheteur de lait ou d'autres produits laitiers sur les quantités dépassant une quantité annuelle de référence; que le montant de ce prélèvement doit en principe couvrir le coût d'écoulement du lait excédant la quantité de référence; que, toutefois, lorsque le prélèvement est perçu au niveau de l'acheteur, son application ne frappe pas nécessairement toutes les quantités de lait livrées par chaque producteur et dépassant une quantité correspondant à celle retenue pour fixer la quantité de référence de l'acheteur; que, afin d'obtenir une équivalence dans les résultats, il convient de fixer un montant du prélèvement plus élevé lorsqu'il est dû par l'acheteur;

considérant qu'il convient de fixer la quantité de référence en prenant comme base la quantité correspondant à l'année civile 1981 déjà retenue pour la détermination du seuil de garantie visé à l'article 5 *ter* du règlement (CEE) n° 804/68, augmentée de 1 %; qu'il convient, toutefois, de permettre aux États membres, pour des raisons concernant leurs conditions de production ou de collecte, de retenir comme base la quantité correspondant à l'année civile 1982 ou à l'année civile 1983 affectée d'un pourcentage permettant d'atteindre le même résultat;

considérant qu'il convient de permettre aux États membres d'adapter les quantités de référence pour prendre en compte la situation particulière de certains producteurs et d'établir à cette fin, en tant que de besoin, une réserve à l'intérieur de la quantité garantie précitée;

considérant que, en vue de faciliter l'application du régime de prélèvement supplémentaire en Grèce, compte tenu que sa production laitière totale représente moins de 1 % de la production communautaire et que le nombre total des acheteurs y est très élevé, il convient de considérer l'ensemble comme un seul acheteur;

considérant que, en ce qui concerne les ventes directes à la consommation effectuées par les producteurs, il convient de tenir compte de la tendance à la baisse de ces ventes et de prendre comme quantité de référence la quantité correspondant à l'année civile 1981, augmentée de 1 %;

considérant qu'il est d'un intérêt public péremptoire que le régime entre en vigueur dès le 2 avril 1984; qu'à cette fin, des mesures transitoires doivent être prises afin que le prélèvement dû à partir du 2 avril puisse être perçu dans un délai raisonnable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 est fixé à:

— 75 % du prix indicatif du lait, en cas d'application de la formule A,

— 100 % du prix indicatif du lait, en cas d'application de la formule B,

— 75 % du prix indicatif du lait, en cas de vente directe à la consommation.

2. Par région, au sens de l'article 5 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, on entend tout ou une partie du territoire d'un État membre qui présente une unité géographique, et dans laquelle les conditions naturelles, les structures de production et le rendement moyen du cheptel sont comparables.

La mise en œuvre dans chaque région de la formule A ou B obéit à l'un ou plusieurs des critères suivants:

— la viabilité administrative,

— la nécessité de faciliter les évolutions et les adaptations structurelles,

— les exigences du développement régional afin d'éviter notamment la désertification de certaines zones.

Les États membres communiquent chaque année à la Commission, avant le 1er janvier et pour la première fois avant le 1er mai 1984, la liste des régions avec l'indication de la formule retenue pour chacune d'elles.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) Voir page 10 du présent Journal officiel.

Article 2

1. La quantité de référence visée à l'article 5 *quater* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 est égale à la quantité de lait ou d'équivalent lait livrée par le producteur pendant l'année civile 1981 (formule A), ou à la quantité de lait ou d'équivalent lait achetée par un acheteur pendant l'année civile 1981 (formule B), augmentées de 1 %.

2. Toutefois, les États membres peuvent prévoir que sur leur territoire la quantité de référence visée au paragraphe 1 est égale à la quantité de lait ou d'équivalent lait livrée ou achetée pendant l'année civile 1982 ou l'année civile 1983, affectée d'un pourcentage établi de manière à ne pas dépasser la quantité garantie définie à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68. Ce pourcentage peut être modulé en fonction du niveau des livraisons de certaines catégories de redevables, de l'évolution des livraisons dans certaines régions entre 1981 et 1983 ou de l'évolution des livraisons de certaines catégories de redevables pendant la même période, selon les conditions à déterminer conformément à la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

3. Les pourcentages visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent être adaptés par les États membres pour assurer l'application des articles 3 et 4.

Article 3

Pour la détermination des quantités de référence visées à l'article 2 et dans le cadre de l'application des formules A et B, sont prises en compte certaines situations particulières dans les conditions suivantes:

1) les producteurs qui ont souscrit un plan de développement de la production laitière au titre de la directive 72/159/CEE (1), déposé avant le 1er mars 1984, peuvent obtenir, selon la décision de l'État membre:

 — si le plan est en cours d'exécution, une quantité spécifique de référence qui tient compte des quantités de lait et de produits laitiers prévues par le plan de développement,

 — si le plan a été exécuté après le 1er janvier 1981, une quantité spécifique de référence qui tient compte des quantités de lait et de produits laitiers qu'ils ont livrées l'année au cours de laquelle le plan a été achevé.

 Peuvent également être pris en compte, si l'État membre dispose d'informations suffisantes, les investissements effectués sans plan de développement;

2) les États membres peuvent accorder aux jeunes agriculteurs installés après le 31 décembre 1980 une quantité de référence spécifique;

3) les producteurs dont la production laitière, pendant l'année de référence retenue en application de l'article 2, a été sensiblement affectée par des événements exceptionnels survenus avant ou au cours de ladite année, obtiennent, à leur demande, la prise en compte d'une autre année civile de référence à l'intérieur de la période 1981 à 1983.

 Les situations suivantes sont susceptibles de justifier l'application du premier alinéa:

 — une catastrophe naturelle grave qui affecte de façon importante l'exploitation du producteur,

 — la destruction accidentelle des ressources fourragères ou des bâtiments du producteur destinés à l'élevage du cheptel laitier,

 — une épizootie touchant tout ou partie du cheptel laitier.

 Les États membres informent la Commission des cas d'application du premier alinéa. La liste des situations visées au deuxième alinéa peut être complétée selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 4

1. Afin de mener à bien la restructuration de la production laitière au niveau national, régional ou des zones de collecte, les États membres peuvent, dans le cadre de l'application des formules A et B:

a) accorder aux producteurs qui s'engagent à abandonner définitivement la production laitière une indemnité versée en une ou plusieurs annuités;

b) accorder une quantité de référence supplémentaire aux producteurs réalisant un plan de développement de la production laitière approuvée après l'entrée en vigueur du présent règlement au titre de la directive 72/159/CEE, à condition que ce plan réponde aux critères visés à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1946/81 (2);

c) accorder aux producteurs exerçant l'activité agricole à titre principal une quantité de référence supplémentaire, que leur cheptel latier remplisse ou non les conditions prévues au point b).

2. Les quantités de référence libérées sont, en tant que de besoin, ajoutées à la réserve visée à l'article 5.

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 197 du 20. 7. 1981, p. 32.

Article 5

Pour l'application des articles 3 et 4, ne peuvent être accordées des quantités supplémentaires de référence que dans la limite de la quantité garantie visée à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68. Ces quantités supplémentaires sont prélevées sur une réserve constituée par l'État membre à l'intérieur de la quantité garantie précitée.

Article 6

1. Est attribuée à chaque producteur de lait et de produits laitiers visé à l'article 5 *quater* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 une quantité de référence correspondant aux ventes directes effectuées par ce dernier pendant l'année civile 1981, augmentées de 1 %.

2. La totalité des quantités de référence attribuées conformément au paragraphe 1 ne doit pas excéder les quantités fixées à l'annexe du présent règlement.

3. Les dispositions des articles 3, 4 et 7 s'appliquent au producteur visé au présent article, selon les règles à déterminer conformément à la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 7

1. En cas de vente, location ou transmission par héritage d'une exploitation, la quantité de référence correspondante est transférée totalement ou partiellement à l'acquéreur, au locataire ou à l'héritier selon des modalités à déterminer.

2. Dans le cadre de la formule B, si un acheteur se substitue en tout ou en partie à un ou plusieurs acheteurs, sa quantité annuelle de référence est établie:

— pour l'achèvement de la période de douze mois en cours, en prenant en compte tout ou partie des quantités de référence au prorata du temps restant à courir,

— pour la période de douze mois suivante, en retenant tout ou partie des quantités de référence des acheteurs auxquels il se substitue.

Les États membres peuvent prévoir qu'une partie des quantités en cause soit ajoutée à la réserve visée à l'article 5.

Article 8

Sauf dans les cas prévus à l'article 7 paragraphe 1:

1) en cas d'application de la formule B, les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires permettant aux acheteurs de lait et de produits laitiers de gérer les quantités de référence qui leur sont allouées, y compris l'allocation et la réallocation des quantités mentionnées à l'article 10;

2) les arrangements peuvent comporter l'instauration d'organismes interprofessionnels pour connaître des litiges.

Article 9

1. Pour l'application des formules A et B, le prélèvement est perçu:

a) au moyen de prélèvements trimestriels provisoires établis sur la base des quantités de lait ou d'équivalent lait qui, pour chaque redevable, dépassent pour le trimestre en cause la quantité de référence cumulée calculée à la fin du trimestre correspondant de l'année civile de référence retenue par l'État membre;

b) en arrêtant pour chaque redevable un décompte final après la fin de la période de douze mois concernée, sur la base du dépassement effectif, pendant cette même période, de sa quantité de référence annuelle.

2. En cas d'application de la formule A, le prélèvement est perçu auprès de chaque producteur par l'acheteur.

3. Les producteurs de lait et/ou de produits laitiers, vendant directement à la consommation, versent à l'organisme désigné par l'État membre et selon des modalités à déterminer, le montant du prélèvement.

Article 10

En cas d'application de la formule B:

1) l'acheteur redevable du prélèvement le répercute sur le prix payé aux producteurs pour le trimestre concerné en fonction de la quantité cumulée de lait ou d'équivalent lait dont chacun d'eux a, pour le même trimestre, dépassé une quantité trimestrielle correspondant à celle retenue pour fixer la quantité de référence de l'acheteur;

2) après la fin de la période de 12 mois en cause, sur la base du décompte final visé à l'article 9 paragraphe 1 point b), l'acheteur procède, le cas échéant, aux ajustements nécessaires en fonction de la quantité de lait ou d'équivalent lait dont chacun des producteurs a, pour la période en cause, dépassé une quantité annuelle correspondant à celle retenue pour fixer la quantité de référence de l'acheteur.

Pour l'application du présent article, en Grèce, l'ensemble des acheteurs est considéré comme un seul acheteur.

Article 11

Pour l'application des articles 9 et 10, la Commission:

a) détermine le montant du prélèvement, conformément à l'article 1er;

b) établit, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, les équivalences à utiliser pour la mise en œuvre du présent règlement, et notamment pour le calcul du prélèvement applicable aux produits laitiers autres que le lait;

c) détermine, selon la procédure prévue à l'article 50 du règlement (CEE) n° 804/68, les caractéristiques du lait, et notamment la teneur en matière grasse, considérées comme représentatives afin d'établir les quantités de lait livrées ou achetées.

Article 12

Au sens du présent règlement, on entend par:

a) lait: le produit provenant de la traite d'une ou de plusieurs vaches;

b) autres produits laitiers: la crème de lait, le beurre et les fromages;

c) producteur: l'exploitant agricole, personne physique ou morale ou groupement de personnes physiques ou morales dont l'exploitation est située sur le territoire géographique de la Communauté:

— qui vend du lait ou d'autres produits laitiers directement au consommateur

— et/ou qui livre à l'acheteur;

d) exploitation: l'ensemble des unités de production gérées par le producteur et situées sur le territoire géographique de la Communauté;

e) acheteur: une entreprise ou un groupement qui achète du lait ou d'autres produits laitiers:

— pour les traiter ou les transformer,

— pour les céder à une ou plusieurs entreprises traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers;

f) entreprise traitant ou transformant du lait ou d'autres produits laitiers: une entreprise ou un groupement qui limite son activité laitière à des opérations de collecte, d'emballage, de stockage et de refroidissement ou à l'une de ces opérations;

g) livraison: toute livraison de lait ou d'autres produits laitiers, que le transport soit assuré par le producteur, par l'acheteur, par l'entreprise traitant ou transformant ces produits ou par un tiers;

h) lait ou équivalent lait vendus directement à la consommation: le lait ou les produits laitiers convertis en équivalent lait, vendus sans l'intermédiaire d'une entreprise traitant ou transformant du lait.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, pour l'application des articles 8 et 9, des dispositions transitoires sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1984.

Par le Conseil

Le président

M. ROCARD

ANNEXE

Quantités visés à l'article 6 paragraphe 2 (producteurs de lait vendant directement au consommateur)

(en milliers de tonnes)

Belgique	505
Danemark	1
Allemagne	305
Grèce	116
France	1 183
Irlande	16
Italie	1 591
Luxemburg	1
Pays-Bas	145
Royaume-Uni	187